

N° 7935⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(8.2.2022)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Présidente-Rapporteure ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 décembre 2021 par Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un formulaire de proportionnalité.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 30 décembre 2021 et le 13 janvier 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 13 janvier 2022.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 janvier 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme le 1^{er} février 2022. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Simone Beissel comme rapporteure du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 février 2022.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger, pour une durée de deux mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires. La présente loi rend éligible pour les mois de janvier et février 2022, également les entreprises de vente de voitures neuves dont l'activité est impactée à

cause de longs délais dans la chaîne d'approvisionnement de pièces automobiles suite à la pandémie de Covid-19.

Concernant la nouvelle aide de relance, les montants versés pour les mois de janvier et février 2022 restent inchangés par rapport à décembre 2021, c'est-à-dire ils restent fixés à 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et à 250 euros par salarié au chômage partiel complet.

Concernant l'aide aux coûts non couverts, 100 pour cent des charges d'exploitation pourront être prises en compte pour le calcul des coûts non couverts pour les mois de décembre 2021, janvier et février 2022. Les montants maximums restent inchangés par rapport à décembre 2021.

Les demandes d'aides pour les mois de juillet à décembre 2021 et pour les mois de janvier et février 2022 devront être effectuées au plus tard le 15 mai 2022 et la date-limite pour l'octroi desdites aides est fixée au 30 juin 2022. Il est à préciser que le présent projet de loi prolonge les délais pour l'introduction des demandes pour les aides relatives aux mois de juillet 2021 à décembre 2021 qui étaient initialement fixés au 1^{er} décembre 2021 pour les mois de juillet 2021 à octobre 2021 et au 15 mars 2022 pour les mois de novembre et décembre 2021.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 6 millions d'euros.

*

III. AVIS

1. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 décembre 2021, la Chambre de Commerce salue la prolongation jusqu'en février 2022 de l'aide de relance et de l'aide coûts non couverts ainsi que l'ajout d'une activité supplémentaire éligible à ces aides. Elle juge cependant que cette mesure est insuffisante par rapport à la durée de la prolongation prévue, aux conditions dans lesquelles ces aides sont octroyées qu'elle juge trop restrictives ainsi qu'aux montants desdites aides.

La Chambre de Commerce réitère aussi ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite les auteurs du projet de loi à utiliser de manière générale toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

La chambre professionnelle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises et rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Finalement, elle demande que les délais pour soumettre les demandes desdites aides soient prolongés jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois antérieurs à l'année 2022.

2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 22 décembre 2021, la Chambre des Métiers salue la prolongation des aides sous avis, mais soulève que la dernière version de l'encadrement temporaire autorise une prolongation des aides jusqu'au 30 juin 2022. Voilà pourquoi, la chambre professionnelle demande de prolonger les aides jusqu'en juin 2022.

La Chambre des Métiers salue l'extension qui rend éligible aux aides les entreprises dans le commerce de détail de voitures, ouvrant ainsi les aides à un large nombre de garages automobiles relevant de l'artisanat. Or, elle se demande pourquoi l'accès aux aides est uniquement limité à cette activité. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers estime important d'ajouter toutes les activités de commerce de détail et de gros d'autres véhicules.

3. Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Dans son avis complémentaire du 24 décembre 2021, la Chambre de Commerce salue l'adaptation des aides pour les mois de janvier et février 2022. Elle juge cependant de nouveau que cette mesure est insuffisante par rapport à la durée prévue de ces aides, aux conditions dans lesquelles ces aides sont octroyées qu'elle juge trop restrictives ainsi qu'aux montants desdites aides.

La Chambre de Commerce réitère aussi ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite les auteurs du projet de loi à utiliser de manière générale toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

La chambre professionnelle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises et rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Elle demande également à ce que les délais pour soumettre les demandes desdites aides soient prolongés jusqu'au 15 mai 2022, y compris pour les mois antérieurs à l'année 2022.

Finalement, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation du régime du chômage partiel au vu des mesures sanitaires qui devraient bientôt entrer en vigueur.

4. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 7 janvier 2022, la Chambre des Salariés salue la prolongation des mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.

La chambre salariale accueille favorablement l'élargissement des mesures de soutien aux entreprises de vente de voitures neuves, mais s'interroge sur la pertinence de l'exclusion, pour le calcul de l'aide, des salariés chargés des travaux de réparation dans un garage automobile.

De plus, la Chambre des Salariés continue à douter de la capacité de certaines jeunes entreprises d'avoir généré un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1.250 euros.

Comme déjà évoqué dans ses avis précédents, la Chambre des Salariés regrette l'absence d'un couplage des aides étatiques à des conditions sociales. Pour la chambre salariale, une entreprise recevant des aides devrait également être soumise à des critères afin d'éviter des licenciements et de garantir le maintien dans l'emploi. Le texte devrait ainsi prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devraient, en cas de recrutement ultérieur de personnel, réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés. Selon elle, le non-respect de cette priorité de réembauche devrait aussi être sanctionné par des amendes. De plus, la CSL réitère sa demande pour le respect des conditions d'octroi également au-delà de la période visée par les aides.

Concernant l'aide de relance, la CSL répète ses préoccupations concernant la possibilité pour une entreprise de licencier jusqu'à 25% de ses salariés, tout en restant éligible pour cette aide. Pour la Chambre des Salariés ce seuil semble beaucoup trop élevé, car selon elle la priorité absolue devrait rester le maintien dans l'emploi.

Finalement, la Chambre des Salariés déplore de nouveau le fait que le Gouvernement continue de refuser d'abaisser de 40 à 30% le seuil de la perte du chiffre d'affaires donnant accès au dispositif des aides.

5. Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Dans la mesure où le fond du texte du projet de loi n'a pas été modifié fondamentalement, la Chambre de Commerce se contente de réitérer dans son deuxième avis complémentaire du 13 janvier 2022 la plupart de ses commentaires déjà émis dans ses avis précédents.

6. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 janvier 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle au projet de loi sous rubrique.

Hormis quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose également des reformulations au niveau des articles 1^{er} et 3.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Cet article modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Dans sa teneur finale, l'article contient neuf points exposés ci-dessous.

Point 1^o – Article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Le point 1^o ajoute un nouveau point 4^o à l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles aux aides prévues dans ladite loi. Ce nouveau point 4^o prévoit d'ajouter l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

D'après les auteurs du projet de loi, l'impact de la pandémie Covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement des pièces automobiles crée la nécessité de fournir un support financier aux garages exerçant ces activités.

Dans l'hypothèse où une entreprise exercerait à côté de l'activité de vente de véhicules encore d'autres activités économiques, ces dernières ne seront pas éligibles au titre de la présente loi.

Dans une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État a proposé de reformuler le libellé de ce point.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé de suivre le Conseil d'État et d'adopter le libellé proposé par ce dernier.

Point 2^o nouveau – article 3, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

Ce point a été inséré dans le projet de loi sous rubrique par voie d'un amendement gouvernemental du 30 décembre 2021 et apporte une modification à l'article 3, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts.

Cet article 3, point 3^o, définit la notion de « coûts non couverts ». Il y a lieu de rappeler qu'en principe 75 pour cent des charges d'exploitation d'une entreprise sont considérées dans le calcul des aides prévues. Par dérogation à cette disposition générale, la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation est prévue pour les mois cités audit article 3, point 3^o. La présente modification ajoute les mois de janvier et février 2022 à cette liste.

Le Gouvernement motive cette disposition par l'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles.

Dans son avis du 25 janvier 2022, le Conseil d'État propose une modification plus conséquente de la deuxième phrase de l'article 3, point 3^o, précité dans un souci d'une meilleure lisibilité.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre la Haute Corporation sur ce point. En effet, le changement proposé impliquerait une modification plus importante du libellé du présent point 2^o nouveau sans pour autant avoir un bénéfice majeur pour la substance de la disposition légale.

Par conséquent, la commission parlementaire retient uniquement l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant l'article 1^{er}, point 2^o.

En conséquence de l'insertion du point 2^o nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Point 3^o nouveau (initialement le point 2^o) – article 4quinquies de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Le point 3^o nouveau vise à prolonger les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé

leurs activités avant le 1^{er} janvier 2020. A cette fin, l'article 4^{quinqüies} de la loi modifiée précitée est adapté afin d'inclure les mois de janvier et février 2022.

Le Conseil d'État ne fait aucune observation concernant ce point.

Point 4° nouveau (initialement le point 3°) – article 4^{sexies} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Le point 4° nouveau vise à prolonger les aides pouvant être accordées aux entreprises définies à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021. A cette fin, l'article 4^{sexies} de la loi modifiée précitée est adapté afin d'inclure les mois de janvier et février 2022.

Il convient de rappeler que les entreprises concernées font l'objet d'une disposition à part en raison du fait que ces dernières ne peuvent se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la « section 3.12 » de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier d'une aide au titre de la « section 3.12 ».

Le Conseil d'État ne fait aucune observation concernant ce point.

Point 5° nouveau (initialement les points 4° et 5°) – nouveaux articles 4^{septies} et 4^{octies} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce point prévoit l'insertion de deux articles 4^{septies} et 4^{octies} nouveaux dans la loi modifiée précitée qui définissent les conditions que les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs doivent remplir pour bénéficier des aides prévues par cette loi pour les mois de janvier et février 2022.

Il convient de relever qu'initialement l'insertion de ces deux articles faisait l'objet de deux points distincts. Cependant, le Conseil d'État propose, sous les observations d'ordre légistique, de prévoir l'insertion de ces deux articles dans un seul point.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme suit cette recommandation de la Haute Corporation.

– Article 4^{septies} nouveau

Le nouvel article 4^{septies} concerne les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités avant le 1^{er} janvier 2020.

Le nouvel article contient 4 points qui définissent les conditions suivantes :

- Point 1° : l'entreprise doit disposer d'une autorisation d'établissement et fournir une preuve qu'elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale (si elle emploie du personnel) ;
- Point 2° : l'entreprise a exercé son activité au 31 décembre 2019 et au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée (à moins qu'elle se trouvât dans l'impossibilité d'exercer son activité en raison des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en vigueur) ;
- Point 3° : l'entreprise a eu un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros pour l'exercice 2019 (à l'équivalent au prorata si elle a commencé son activité en cours de l'année 2019) ;
- Point 4° : l'entreprise unique a subi une perte de son chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année 2019 (ou d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires moyen si l'entreprise n'avait pas encore d'activité pour le mois correspondant en 2019).

Un amendement gouvernemental vise à redresser une erreur de renvoi. Etant donné que ce nouvel article 4^{septies} concerne les commerçants de détail de voitures et de véhicules légers neufs, il convient de remplacer le renvoi à l'article 1^{er}, point 1° par un renvoi à l'article 1^{er}, point 4°.

– Article 4^{octies} nouveau

Le nouvel article 4^{octies} concerne les entreprises de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs ayant commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Le nouvel article contient quatre points qui définissent les conditions suivantes :

- Point 1° : l'entreprise doit disposer d'une autorisation d'établissement et fournir une preuve qu'elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale (si elle emploie du personnel) ;
- Point 2° : l'entreprise a exercé son activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée (à moins qu'elle se trouvât dans l'impossibilité d'exercer son activité en raison des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en vigueur) ;
- Point 3° : le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise dans la période allant du début de son activité au 1^{er} juin 2021 s'élève au moins à 1.250 euros (à l'équivalent au prorata pour les mois partiels) ;
- Point 4° : l'entreprise unique a subi une perte de son chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Il y a lieu de relever que la commission parlementaire a redressé deux erreurs matérielles dans cet article *4octies*.

Premièrement, il a été constaté que le libellé de l'article *4octies* tel que proposé par le Gouvernement utilisait des lettres (a), b), c), ...) pour énumérer les conditions qu'une entreprise doit remplir pour bénéficier des aides visées. Or, les articles 4 à *4septies* énumèrent des conditions similaires en utilisant des points (1°, 2°, 3°, ...). Ainsi, il convient d'aligner l'article *4octies* aux articles précédents et d'utiliser des points pour énumérer les différentes conditions.

Deuxièmement, une erreur dans le libellé de ce même article *4octies* a été constatée en ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au point 2° (initialement la lettre b)). En effet, les termes « Covid-19 » ont été omis, de sorte qu'il convient de rajouter ces termes après le terme « pandémie » au point précité.

Ces deux erreurs matérielles ont été signalées au Conseil d'État par une lettre datée du 1^{er} février 2022.

Point 6° nouveau – article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce nouveau point 6° a été inséré par voie d'un amendement gouvernemental et apporte des modifications à l'article *5bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts pour tenir compte de l'insertion des nouveaux articles *4septies* et *4octies* dans la même loi modifiée.

Ainsi, le nouveau point 6° adapte les références à l'article *5bis* de la loi modifiée précitée. En effet, il y a lieu de compléter l'article *5bis* par un renvoi à ces deux nouveaux articles. En l'absence d'un renvoi formel aux articles *4septies* et *4octies*, les dispositions de l'article *5bis* relatives à l'intensité de l'aide, aux montants maxima pouvant être accordés mensuellement et aux cumuls ne trouveraient pas application aux aides accordées au commerce de voitures et véhicules légers neufs pour les mois de janvier et février 2022.

Ces renvois sont faits à trois endroits de l'article *5bis* précité :

- au paragraphe 1^{er} : Il s'agit ainsi de préciser que les dispositions fixant l'intensité de l'aide s'appliquent également aux aides accordées au secteur du commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs pour les mois de janvier et février 2022 ;
- au paragraphe 3, alinéa 1^{er} : Cet ajout vise à préciser que les aides accordées pour les mois de janvier et février 2022 au secteur du commerce de détail de voitures et véhicules légers neufs peuvent être cumulées avec l'aide aux coûts non couverts que l'entreprise a éventuellement perçue pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 dans les limites du plafond fixé pour les aides octroyées au titre de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Dans la mesure en effet où le secteur du commerce de détail en magasin était éligible à une aide aux coûts non couverts jusqu'au mois de juin 2021, il est possible qu'une entreprise ait déjà obtenu une aide aux coûts non couverts « section 3.12 » sur base de la présente loi ;
- au paragraphe 3, alinéa 2 : Cette disposition vise à régler le cumul de l'aide de minimis octroyée sur base du nouvel article *4octies* avec une aide de minimis que l'entreprise aurait perçue pour la période de novembre 2020 à janvier 2021.

Point 7° nouveau (initialement le deuxième point 5°) – article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce point vise à remplacer les points 2° et 3° à l’article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises par un nouveau point 2°.

Cette disposition concerne le délai endéans lequel les demandes pour les aides prévues par cette loi doivent être introduites auprès du ministre responsable. La nouvelle disposition prévoit que les demandes d’aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022 doivent être introduites au plus tard le 15 mai 2022.

Point 8° nouveau (initialement le point 6°) – article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce point adapte l’article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, qui définit les exercices fiscaux pour lesquels l’entreprise ayant bénéficié d’une aide prévue par ladite loi modifiée doit transmettre le compte de profits et pertes au ministre.

Actuellement, il est prévu que les comptes des exercices fiscaux 2020 et 2021 doivent être fournis. La présente disposition rajoute l’exercice fiscal 2022 à cette liste.

Il y a lieu de relever que le Conseil d’État, dans ses observations d’ordre légistique, propose de regrouper les points 7° et 8° et d’en changer le libellé.

Après examen du texte proposé par le Conseil d’État, la Commission a cependant conclu que le texte tel que déposé par le Gouvernement est plus compréhensible. Ainsi, il a été décidé de ne pas suivre le Conseil d’État sur ce point.

Point 9° nouveau (initialement le point 7°) – article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ce point modifie les délais dans lesquels les aides prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises doivent être octroyées. A cette fin, les points 2° et 3° de l’article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi sont remplacés par un nouveau point 2°.

Ce nouveau point 2° fixe le délai pour l’octroi des aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 au 30 juin 2022.

Il y a lieu de relever que le texte du projet de loi tel que modifié par le Gouvernement prévoyait une période allant de juillet 2020 à février 2022. Or, il s’agissait en l’occurrence d’une erreur matérielle redressée par voie d’un amendement gouvernemental.

Dans son avis du 25 janvier 2022, la Haute Corporation propose un libellé alternatif pour ce point dans ses observations d’ordre légistique.

Après examen du libellé proposé, la commission parlementaire a cependant décidé de retenir le libellé initial, qui explique le changement visé de manière plus claire.

Article 2 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une nouvelle aide relance

Cet article vise des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une nouvelle aide relance.

Dans sa teneur finale, l’article 2 comprend cinq points exposés ci-dessous.

Point 1° – Article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une nouvelle aide relance

Ce point 1° ajoute un nouveau point 4° à l’article 2 de la loi modifiée précitée qui énumère les entreprises éligibles aux aides prévues dans ladite loi. Ce nouveau point 4° inclut l’activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles.

D'après les auteurs du projet de loi, ce projet est motivé par l'impact de la pandémie Covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement des pièces automobiles, menant à la nécessité de fournir un support financier aux garages exerçant ces activités.

Point 2° – Article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Ce point visé apporte des modifications à l'article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance qui détermine les conditions qu'une entreprise doit remplir afin de bénéficier de cette aide. Plus précisément, les modifications prévues tendent à modifier la période pour laquelle l'aide relance peut être demandée.

Les mois de janvier et février 2022 sont rajoutés à la période pour les entreprises déjà visées par la loi modifiée précitée. Pour les entreprises ayant comme activité le commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs aux activités éligibles, il sera possible de demander l'aide relance pour les mois de janvier et février 2022.

Point 3° – Article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Le point 3° vise deux modifications de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance.

– Lettre a)

Cette disposition modificative a été insérée dans le projet de loi sous rubrique par voie d'un amendement gouvernemental.

Il s'agit de modifier le libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, qui traite des montants à allouer pour les mois de septembre à décembre 2021. Dans la mesure en effet où la loi du 24 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, est venue modifier l'article 6 et a relevé le montant pour décembre 2021, initialement fixé à 1.000 euros par travailleur, à 1.250 euros, il existe désormais une contradiction entre les points 2° et 3° de l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui prévoient respectivement un montant de 1.000 et de 1.250 euros pour le même mois de décembre. Cette contradiction peut être redressée en supprimant la référence au mois de décembre au point 2°.

– Lettre b)

Cette modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance vise le montant de l'aide relance par travailleur indépendant et par salarié à être accordée pour les mois de janvier et février 2022.

Dans sa teneur initiale, cette disposition prévoyait d'insérer les mois de janvier et février 2022 à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°. Ainsi, le montant de l'aide relance pour ces deux mois est fixé à 1.000 euros par travailleur indépendant et par salarié au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et à 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Or, la disposition a été modifiée par voie d'un amendement gouvernemental du 30 décembre 2021 qui prévoit l'ajout d'un nouveau point 4° à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée qui prévoit un montant de 1.250 euros par travailleur indépendant et salarié en activité et de 250 euros par salarié au chômage complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Le Gouvernement motive cette augmentation avec le développement de la situation sanitaire, nécessitant une adaptation des aides destinées aux entreprises visées.

Il convient de noter que la structure ainsi que le libellé du point 3° ont été adaptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 4° – Article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Cette modification vise le délai endéans lequel la demande pour une aide relance doit être introduite. Pour les mois de juillet 2021 à février 2022, ce délai est fixé au 15 mai 2022.

Point 5° – Article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide relance

Ce point modifie l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée qui détermine les délais pour l'octroi d'une aide relance. Plus précisément, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par un alinéa 2 nouveau qui fixe ce délai au 30 juin 2022 pour les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022.

Initialement, le texte du projet de loi se référait à la période de juillet 2020 à février 2022. S'agissant d'une erreur matérielle, la référence au mois de juillet 2020 a été remplacée par celle au mois de juillet 2021 par voie d'un amendement gouvernemental.

Dans son avis du 25 janvier 2022, la Haute Corporation propose un libellé alternatif pour ce point dans ses observations d'ordre légistique.

Après examen du libellé proposé, la commission parlementaire a cependant décidé de retenir le libellé initial, qui explique le changement visé de manière plus claire.

Article 3

Cet article précise qu'aucune aide relance ou aide de contribution aux coûts non couverts ne pourra être octroyée pour les mois de janvier et février 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

Dans son avis du 25 janvier 2022, le Conseil d'État estime que « La rédaction de cet article n'est pas exacte : ce n'est pas « une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 » qui est soumise à la décision de la Commission européenne, mais l'octroi des aides visées aux deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022 ».

La commission parlementaire observe cependant que la même formulation a été empruntée dans des lois modificatives des deux lois précitées et que la Haute Corporation n'avait pas émis la même observation. Dans un souci de cohérence avec les lois modificatives précédentes, la commission parlementaire décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7935 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il inséré à la suite du point 3° un point 4° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs. » ;

2° À l'article 3, point 3°, la deuxième phrase est complétée par les termes : « et pour les mois de janvier et février 2022 » ;

3° À l'article 4^{quinquies}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 » ;

4° À l'article 4*sexies*, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021 et janvier et février 2022 » ;

5° À la suite de l'article 4*sexies*, sont insérés les articles 4*septies* et 4*octies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4*septies*. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4*octies*. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;

6° L'article 5*bis* est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « 4*quinquies* et 4*sexies* » sont remplacés par les termes « 4*quinquies*, 4*sexies*, 4*septies* et 4*octies* » ;
- b) au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, entre les termes « 4*quinquies* » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4*septies* » ;
- c) au paragraphe 3, alinéa 2, entre le terme « 4*sexies* » et le terme « respecte » sont insérés les termes « et à l'article 4*octies* » ;

7° À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2°, qui prend la teneur suivante :

« le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022. » ;

8° À l'article 6, paragraphe 3, les termes « 2020 et 2021 » sont remplacés par les termes, « 2020, 2021 et 2022 » ;

9° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2° et le point 3° sont remplacés par un nouveau point 2° qui prend la teneur suivante :

« 2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il inséré à la suite du point 3° un point 4° nouveau qui prend la teneur suivante :
- « 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs » ;
- 2° À l'article 5*bis* sont apportées les modifications suivantes :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;
- b) au paragraphe 2, les termes « et décembre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ;
- 3° L'article 6, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
- a) à l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « octobre, novembre et décembre 2021 » sont remplacés par les termes « octobre et novembre 2021 » ;
- b) l'alinéa 1^{er} est complété par le point 4° nouveau suivant :
- « 4° pour les mois de janvier et de février 2022 : 1250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;
- 4° À l'article 7, alinéa 2, les termes « le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. » sont remplacés par les termes, « le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 » ;
- 5° À l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 et l'alinéa 3, sont remplacés par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :
- « Les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022 ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Luxembourg, le 8 février 2022

La Présidente-Rapporteuse,
Simone BEISSEL

